

**Assistants de service social. Educateurs de
Jeunes Enfants. Educateurs Spécialisés.
DC 4.2. : Les politiques sociales.
Annexes 5 des arrêtés du 22 août 2018 relatif aux
diplômes d'Etat.**

Ce document de travail a été élaboré dans le cadre de la préparation à l'épreuve du DC4-2 de travailleurs sociaux relative aux « *dynamiques interinstitutionnelles, partenariats, réseaux* » et intitulée « *contrôle de connaissances sur les politiques sociales* ». Elle vise à évaluer la capacité du candidat à « *connaître les politiques sociales, se positionner sur un travail partenarial et participer à une réflexion collective* ».

Pour traiter ce type de sujet on peut penser que trois éléments sont nécessaires :

1. Connaître les politiques sociales et publiques concernées par le sujet.
2. Repérer les acteurs publics -ou non- concernés par la situation et susceptibles d'être mobilisés
3. Développer une réflexion professionnelle en lien avec votre profession dans une situation précise qu'il vous est demandé de construire. Les deux premiers points, traités ici, ne sont pas spécifiques aux professions

Pour préparer cette épreuve il est donc nécessaire d'avoir une vue synthétique et actualisée du champ social et de ses politiques. Le présent document vise à réunir les principales informations institutionnelles. Dans les éditions 2021 et 2022 (en ligne) ont été d'abordées d'autres problématiques.

Page	Document	Intitulé
3	Document n° 1	Des politiques publiques au travail social
4	Document n° 2	Une grille de lecture
6	Document n° 3	Des ressources documentaires
10	Document n° 4	Les acteurs publics
12	Document n° 5	Les outils de planification des acteurs publics
14	Document n° 6	Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux
17	Document n° 7	Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux
19	Document n° 8	La protection de l'enfance.
20	Document n° 9	Les demandes d'asile
22	Document n° 10	Précarités, hébergement et logement
25	Annexe A	<i>Le système français des minima sociaux</i>
27	Annexe B	<i>Principaux textes de référence</i>

¹ - Sociologue, enseignant à l'université de Reims Champagne-Ardenne. mafourdrig@aol.com Site personnel : <http://marc-fourdrignier.fr/>

I- APPROCHE METHODOLOGIQUE

A. Une grille de lecture (document 1)

B. Des ressources documentaires (document 2)

II- DES THEMATIQUES TRANSVERSALES

A. Les acteurs publics et leurs compétences

- 1. Le département chef de file*
- 2. Les acteurs publics (document 3)*
- 3. Les compétences des acteurs publics*

B. Les établissements et services

- 1. Autorités compétentes et établissements et services (document 4)*
- 2. Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux (document 5)*

C. Du droit des personnes aux formes de participation

- 1. La genèse du droit des usagers et de la participation (document 6)*
- 2. Une typologie de la participation dans le champ social.*

III- TROIS PROBLEMATIQUES

A. La lutte contre l'exclusion

- 1. La lutte contre la pauvreté (document 7)*
- 2. La présentation du pacte des solidarités (document 8).*

B. Enfance et parentalité

- 1. L'aide et le soutien à la parentalité*
- 2. Les « 1000 premiers jours » et leurs maisons.*

C. Hébergement et logement

- 1. Les principaux textes relatifs à l'hébergement (document 9)*
- 2. Le logement d'abord et l'habitat inclusif (documents 10 et 11).*

Annexe A : Le système français des minima sociaux

Annexe B : Principaux textes de référence.

Document 1 : Une grille de présentation d'une situation.

<i>Thème</i>	<i>Contenu</i>	<i>Exemples</i>
La personne	Sa situation juridico-administrative	Majeur, mineur. Seuils spécifiques ² Protégée ou non En situation illégale En attente de statut...
L'orientation de la personne	Par quel circuit est-elle arrivée dans la structure ou le service ?	CDAPH Juge pour Enfants 115, Parents
L'établissement ou le service concerné par la personne	Dans quel champ de politique sociale s'inscrit-il ?	Petite enfance Protection de l'enfance Addictions Handicap enfant, adulte Autonomie/dépendance Migrants Exclusion sociale Logement Santé ; santé mentale Lutte contre les violences
	Quel est son statut (si l'information est fournie)	Public Privé associatif Privé lucratif
	De quel acteur public dépend-t-il (s'il n'est pas acteur public lui-même) ?	ARS Conseil Départemental Etat CAF
Les acteurs concernés par la situation	Pour chaque acteur (physique) à quelle organisation appartient-il ?	
Les droits de la personne	Sur la base du statut de la personne et de sa situation quels sont les droits dont elle peut disposer ?	Revenu (minima sociaux : AAH, ASPA, ASS, RSA) Allocations et Prestations (AEEH, APA, PCH, ...) Couverture santé (PUMA, CSS, AME) Statut /séjour
Les droits des usagers	Quels sont les droits des usagers dont elle peut bénéficier ? Quels sont les documents nécessaires ?	Contrat de séjour DIPC - DIPM PPC - PPE - PPS
L'aval de la situation	Quels sont les suites possibles (services et établissements susceptibles de prendre le relai (si cela s'avère nécessaire- retour en famille ?	

² Deux points sont à identifier. Le premier concerne les seuils des différents majorités : civile et pénale (18 ans) ; sexuelle (15 ans). Le second concerne les seuils de passage : psychiatrie (16 ans), médico-social (20 ans).

<i>Sigle</i>	<i>Développé du sigle</i>	<i>Texte de référence</i>
AAH	Allocation aux Adultes Handicapés	Décret du 16 décembre 1975 modifié par le décret du 29 juin 2005.
AEEH	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (ex AES : Allocation d'Education Spéciale)	Décret du 19 décembre 2005
AME	Aide Médicale de l'Etat	Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle.
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie	Loi du 20 juillet 2001
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Agées	Ordonnance du 24 juin 2004
ASS	Allocation de Solidarité Spécifique	1984
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
C.S.S.	Complémentaire Santé Solidaire. Extension de la CMUC aux bénéficiaires de l'ACS.	LFSS 22 décembre 2018
CMU-C	Couverture Maladie Universelle Complémentaire (voir CSS)	Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle
DIPC	Document Individuel de Prise en Charge	Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
DIPM	Document Individuel de Protection des Majeurs	Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
PAG	Plan d'Accompagnement Global	Article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
PAI	Projet d'Accueil Individualisé	Circulaire 8 septembre 2003
PCH	Prestation de Compensation du Handicap	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PIAL	Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé	Loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
PPC	Plan Personnalisé de Compensation	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PPE	Projet Personnalisé pour l'Enfant	Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
PPS	Projet Personnalisé de Scolarisation	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PUMA	Protection Maladie Universelle	Loi de financement de la sécurité sociale n° 2015-1702 du 21 décembre 2015.
RSA	Revenu de Solidarité Active (socle/socle majoré/jeunes)	Loi du 1 décembre 2008

Document 2 : Ressources documentaires

A. Ouvrages, Rapports

ACCARDO, Aliocha et al. (2022). Les bénéficiaires de l'aide alimentaire, pour beaucoup parmi les plus pauvres des pauvres. France portrait social, INSEE, pp 75-86.

ARS. (2016). Parcours de soins, parcours de santé, parcours de vie. Pour une prise en charge adaptée des patients et usagers. Lexique des parcours de A à Z, 92 p.

ASDO. (2020). Etude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE. DGCS, mai, 133 p (disponible sur le site de l'ONPE).

BOIDIN-DUBRULE, Marie-Hélène. JUNIQUE, Stéphane. (2019). Éradiquer la grande pauvreté à l'horizon 2030. Avis du Conseil économique, social et environnemental. Séance du 26 juin. Journal Officiel.

BORGETTO, Michel. & LAFORE, Robert. (2018). Droit de l'aide et de l'action sociale. Librairie LGDG, Précis Domat, 10^e édition, 832 p.

COMMISSION INDEPENDANTE SUR L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX ENFANTS. (2023). « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit », rapport public, 17 novembre. Rapport (756 pages) et synthèse (36 p). <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-la-ciivise/>

COMITE D'EVALUATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2022). Rapport 2022, juillet, 190 p.

COUR DES COMPTES. (2022). Le revenu de solidarité active. Rapport public thématique. Evaluation d'une politique publique. Janvier, synthèse, 32 p.

COUR DES COMPTES (2020). La protection de l'enfance. Une politique inadaptée au temps de l'enfant. Rapport public thématique, novembre, 237 p.

COUR DES COMPTES. (2019). L'insertion des chômeurs par l'activité économique. Une politique à conforter. Rapport public thématique, janvier, 130 p.

DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2018). Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous. Octobre, 117 p.

DULIN, Antoine. (2018). Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance. Avis du CESE du 13 juin, 98 p.

DUPAYS, Stéphanie. LANOUZIERE, Hervé et alii. (2019). Evaluation de la politique de prévention en protection de l'enfance. IGAS, IGAENR, IGEN, janvier, 141 p.

Fondation Abbé Pierre. (2022). L'état du mal-logement en France - 27^e rapport annuel, synthèse, 2 février, 374 p.

Haute Autorité de Santé. (2022). Accompagner vers et dans l'habitat. Recommandation de Bonnes Pratiques Professionnelles, 25 janvier,

JAEGGER, M. (2017). Guide du secteur social et médico-social. Dunod, guides, 10^e édition, 304 p.

MILON, Alain. Amiel, Michel. (2017). Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France. 4 avril, 547 p.

Ministère des solidarités et de la santé. (2019). Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits.

PIVETEAU, Denis. (dir) (2014). « Zéro sans solution » : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches. Rapport. Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 10 juin, 96 p. http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Zero_sans_solution_.pdf .

TAQUET, Adrien. SERRES, Jean-François. (2018). Plus simple la vie. 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap. Rapport au Premier Ministre, mai, 293 p.

B. Les Observatoires

Comité de suivi de la loi DALO (2020). Statistiques 2019, mars
<http://www.hclpd.gouv.fr/parution-des-statistiques-dalo-2019-a186.html>

Comité de suivi de la loi DALO (2018). Bilan chiffré du droit au logement opposable. Bilan et statistiques 2008-2017 <http://www.hclpd.gouv.fr/bilan-et-statistiques-2008-2017-a45.html>.

Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées. (HCLPD). (2022). Préconisations de mise en œuvre. Nouveau critère de reconnaissance au titre du droit au logement opposable : « logé dans un logement inadapté à son handicap », 60 p.

Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées. (HCLPD). Bilan et statistiques.2008-2018. <http://www.hclpd.gouv.fr/bilan-et-statistiques-2008-2018-a45.html>

OFPPA. (2022). Rapport d'activité 2021. 20 juin, 140 p.

Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (O.F.D.T.) (2019). Rapport national 2019. Le rapport 2019 est composé de 10 cahiers indépendants (*workbooks*) : Politique et stratégie nationale, Cadre légal, Usages, Prévention, Prise en charge et offre de soins, Bonnes pratiques*, Conséquences sanitaires et réduction des risques, Marché et criminalité, Prison et Recherche*. Parmi eux, 2 (ceux marqués d'un astérisque) sont disponibles uniquement en anglais.
<https://www.ofdt.fr/publications/collections/rapports/rapports-nationaux/rapport-national-ofdt-2019/>

ONPE. (2020). Les connaissances pour agir en protection de l'enfance : de leur production à leur appropriation Quatorzième rapport au Gouvernement et au Parlement, mai, 54 p.
https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e_ragp_complet.pdf

ONPE (Observatoire National de Protection de l'Enfance). Loi du 16 mars 2016.
<https://www.onpe.gouv.fr/loi-2016>

ONED. Présentation synthétique de la loi du 05/03/2007.

ONED. « La cellule départementale, de recueil, de traitement et d'évaluation », guide pratique.

ONPES. (Observatoire National de la Pauvreté et de l'exclusion Sociale) (2018). Mal-logement, mal-logés. 12^e rapport, 2017-2018, 332 p. (ASH, n° 3059, 4 mai 2018, La fracture sociale s'aggrave p 18.).

ONPV (Observatoire national de la Politique de la Ville) (2020). Bien vivre dans les quartiers prioritaires. Rapport annuel 2019, 312 p.

ONPV (Observatoire national de la Politique de la Ville) (2019). Emploi et développement économique dans les quartiers prioritaires. Rapport annuel 2018.

C. Le défenseur des droits³

La vie privée : un droit pour l'enfant. Rapport annuel sur les droits de l'enfant, novembre 2022, 73 p.

« Gens du voyage ». Lever les entraves aux droits. Octobre 2021, 25 p.

Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte. Rapport annuel sur les droits de l'enfant, novembre 2020, 55 p.

La mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), juillet 2020, 109 p.

« Enfance et violence : la part des institutions publiques ». Rapport annuel sur les droits de l'enfant, novembre 2019, 101 p.

Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer, mars 2019, 78 p.

« De la naissance à 6 ans : au commencement des droits ». Rapport annuel 2018 consacré aux droits de l'enfant, 20 novembre, 84 p.

D. Cahiers d'Actualités Sociales Hebdomadaires

- L'accueil familial des adultes. N° 3308, 8 septembre 2023, 80 p.
- Droit et vulnérabilité(s). N° 3306, 5 mai 2023, 63 p.
- La rue : y vivre, l'occuper. Droits et vulnérabilités. N° 3287-3288, 21 décembre 2022, 64 p.
- Parentalité(s). Prévention, accompagnement, contrôle et prévention. N° 3267, 8 juillet 2022, 77 p.

³ <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr>

- Prévention - Accompagnement Contrôle et Protection
- Les établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif. N° 3245, 4 février 2022.
- Insertion – précarités, n° 3237, décembre 2021.
- Les infractions sexuelles, n° 3220-3221, 30 juillet 2021.
- L'aidance, n° 3204, 9 avril 2021.
- Le refus de soins, n° 3191, 8 janvier 2021.
- La médiation animale, n° 3175, 11 septembre 2020
- Le droit d'asile, n° 3166, 26 juin 2020.
- La protection des majeurs vulnérables, n° 3143-3144, 24 janvier 2020.
- Plateformes de services en action sociale et médico-sociale, n° 3130, 18 octobre 2019.
- La protection de l'enfant. Du droit aux pratiques. Edition 2019, n° 3117, 28 juin 2019.
- Maltraitements. Evolutions, chantiers à promouvoir., n° 3106, 12 avril 2019
- La contention. Droit, limites et perspectives, n° 3077, 28 septembre 2018, 96 p.

E. Textes Marc Fourdrignier (voir sur le site marc-fourdrignier.fr)

2022. Culture(s), politiques publiques et travail social, novembre, 29 p.

2020. Bibliographie sur les modalités du travail ensemble, novembre, 4 p.

2020. Connaître le champ social et médico-social. 12 pages, septembre.

2020. Participations des usagers et travail social, novembre, 49 p.

(2016). Sociologie du handicap. 16 pages, janvier.

(2015). Tutelles et financeurs in RULLAC, S. OTT, L. Dictionnaire pratique du travail social, Dunod, 466-471.

(2014). Accompagnements et parcours : de nouvelles réponses du travail social ? avril, 25 p.

Document 3 : Les acteurs publics

Types	Etablissements Publics ou G.I.P	Collectivités Publiques		Etablissements Publics ou G.I.P
		Etat	Collectivités territoriales	
National	ANAP, ANCT, ANRU, HAS ⁴ CNAM, CNAF, CNAV, CNSA CCMSA	DGCS, DIHAL		
Régional	ARS, CARSAT	DREETS, DRAJES	Conseil Régional	
Départemental	Délégation Territoriale de l'ARS, CAF. CPAM. MSA	DDETS, SDJES	Conseil Départemental	MDPH
Communal ou intercommunal			Commune	CCAS Métropole, CU, CA, CC.
ANAP	Agence Nationale d'Appui à la Performance (GIP)		Art 18 loi HPST, 2009.	
ANCT	Agence Nationale de Cohésion des Territoires		Loi du 22 juillet 2019	
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (EPIC)		Loi du 01/08/2003	
ARS	Agence Régionale de Santé (EPA)		Art 118 loi HPST, 2009.	
C.A CC	Communauté d'Agglomération ; Communauté de Communes (EPCI)		Loi du 12/07/1999	
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail		Loi du 22/07/2019	
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale		Loi du 06/01/1986	
CNAF	Caisse Nationale d'Allocations Familiales		Ordonnance du 21 août 1967	
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie		Ordonnance du 21 août 1967	
CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse		Ordonnance du 21 août 1967	
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (EPA)		Loi du 30/06/2004	
DDETS	Direction départementale emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations)		Dt 2020-1545 du 9/12/2020	
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale		Décret 2010-95 du 25/01/2010	
DIHAL	Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement		Décret du 14 juillet 2010	
DRAJES	Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports		Dt 2020-1542 9/12/2020	
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		Décret n° 2009-235 du 27 février 2009	
DREETS	Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités		Dt 2020-1545 du 9/12/2020	
HAS	Haute Autorité de Santé		Loi du 13 août 2004	
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP)		Loi 11/02/2005	
Métropole			Loi du 16/12/ 2010 de réforme des collectivités territoriales.	
SDEJS	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports		Dt du 08/12/2020	

⁴ - L'ANESM a fusionné avec la HAS le 01/04/2018.

Document 4 : Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux

ARS	Conseil Départemental
Enfance handicapée Adultes handicapés • ESAT • MAS • FAM (conjoint avec CD) Personnes Agées • EHPAD (conjoint avec CD) • SSIAD et SPASAD⁵ Addiction médico-sociale • CSAPA • CAARUD Structures médico-sociales. « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) et « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) Lutte contre l'exclusion : PRAPS	Chef de file de l'action sociale (art L 121-1 CASF) Service Social Départemental Protection Maternelle et Infantile Protection de l'Enfance Lutte contre l'Exclusion (RSA, FSL, FAJ) Hébergement • Personnes âgées avec ARS • Personnes handicapées avec ARS Personnes handicapées • Prestation de compensation du handicap (PCH) • Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) Personnes âgées • Allocation personnalisée d'autonomie : APA • Conférence des Financeurs
Etat	Caisse d'Allocation Familiale
Protection de l'Enfance • Protection Judiciaire de la Jeunesse Protection des majeurs Adultes en difficulté Dispositifs d'urgence	Centres sociaux Aide et soutien à la parentalité Service social de la CAF
	Conseil Régional
	Formations sanitaires et sociales

⁵ - Ils ont vocation, au plus tard au 30 juin 2023, à se transformer en services autonomie à domicile. Art 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Document 5 : Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux

<u>Petite Enfance</u> Structures petite enfance ASMAT CAMSP	
<u>Enfance Handicapée</u> I.M.E. Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) Autres établissements spécialisés ULIS SESSAD	<u>Enfants et Jeunes en Difficulté</u> Foyer de l'Enfance Pouponnière MECS Foyers AEMO AEMO renforcée ASFAM Prévention Spécialisée Missions Locales
<u>Adultes Handicapés</u> ESAT Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) Foyers d'hébergement Foyers de vie. Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) FAM MAS Cap Emploi SAMETH SAJ MJPM SAVS SAMSAH GEM Habitat inclusif	<u>Adultes en Difficulté Sociale</u> CHRS CAU Logement d'abord 115 CAARUD CSAPA RSA IAE
<i>Service Généralistes et spécialisés : Service social départemental Services sociaux spécialisés (CAF, MSA, CPAM)</i>	<u>Personnes âgées</u> EHPAD Résidences Autonomie Aide à domicile MAIA Services de Soins Infirmiers à Domicile Services polyvalents d'aide et de soins à domicile Services aux Personnes CLIC

CAARUD : Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues
 CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
 CAU : Centre d'Accueil d'Urgence
 CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination
 CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
 GEM : Groupe d'Entraide Mutuelle
 IAE : Insertion par l'Activité Economique
 MAIA : méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie
 SAMETH : Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés
 SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
 SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
 SESSAD : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile
 ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

Voir aussi :

Guide pour l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Direction générale de la cohésion sociale Janvier 2018

<https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/1-dgcs-2018-18-a1-guide-3.pdf>

Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques JORF n°0110 du 11 mai 2017, Texte n°97

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;	1° Institut médico-éducatif (IME) 2° Institut thérapeutique éducatif et pédagogique ; 3° Institut d'éducation motrice ; 4° Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ; 5° Institut pour déficients auditifs ; 6° Institut pour déficients visuels ; 7° Centre médico-psycho-pédagogique ; 8° Bureau d'aide psychologique universitaire ; 9° Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement.
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;	<u>Les établissements</u> « 1° Maison d'accueil spécialisée ; « 2° Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (FAM) « 3° Etablissement d'accueil non médicalisé (FH) <u>Les services</u> « 1° Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ; « 2° Service d'accompagnement à la vie sociale ; « 3° Service de soins infirmiers à domicile ; « 4° Service polyvalent d'aide et de soins à domicile ; « 5° Service d'aide et d'accompagnement à domicile.

ANAP. (2013). Le secteur médico-social. Comprendre pour agir mieux. Juillet, 128 p. (Voir notamment le point 3. Fiches par établissement et service).

Document 6 : La genèse du droit des usagers et de la participation

Textes relatifs aux droits des usagers et à leur participation aux dispositifs et aux dispositions les concernant

A. Textes généraux

Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n° 78.753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.(Création de la Commission d'accès aux documents administratifs(CADA) .

Voir l'introduction dans le Livre III, Titre IV du Code des relations entre le public et l'administration.

B. Textes relatifs au social

Circulaire du 28 mai 1982. Orientations principales sur le travail social (Circulaire Questiaux).

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.(Section 2 du chapitre 2 - articles 7 à 13 - articles L 311-3 à L 311-9 du code de l'action sociale et des familles).

C. Textes relatifs à la protection de l'enfance

Loi n° 84.422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat (Loi Dufoix).

Décret n° 85.936 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.

Décret n° 90.917 du 8 octobre 1990 portant publication de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990.

D. Textes relatifs aux conseils d'établissement et au conseil de la vie sociale

Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée par la loi n° 85.10 du 3 Janvier 1985.

Décret n° 91.1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975.

Circulaire n° 92.21 du 3 août 1992 relative à la mise en place des conseils d'établissement.

Article 10 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.(article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles).

E. Textes relatifs à la prise en charge des personnes handicapées

Décret n° 89.789 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié.

Circulaires n° 89.17, 89.18, 89.19 du 30 octobre 1989 relatives à la modification des conditions de prise en charge des enfants ou adolescents déficients intellectuels ou inadaptés par les établissements et services d'éducation spéciale.

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale J.O. du 18 Janvier 2002 (art 53 et 55).

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (titre 1) (J.O. du 5 mars 2002).

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances , la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (J.O. du 12.02.2005).

F. Textes relatifs à la prise en charge dans d'autres secteurs

Loi n° 90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (art2).
Circulaire du 31 décembre 1998 relative aux contrats de ville 2000-2006.

Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (J.O. du 5 mars 2002)

Document n° 7 : La lutte contre la pauvreté

1- Les politiques de lutte contre les exclusions en France de 1988 à 2008.

	Création du Revenu Minimum d'Insertion	Définition d'une politique de lutte contre les exclusions	Réforme des politiques d'insertion prenant appui sur le Revenu de Solidarité Active
Textes de référence	Loi du 1/12/1988 relative au RMI Loi Besson du droit au logement 31/05/1990 Loi du 29 /09/1992 adaptation de la loi 1/12/1988 relative au RMI Loi 18/12/2003 décentralisation RMI	Loi du 29/07/1998 lutte contre les exclusions Loi de la 27/07/1999 création CMU Loi du 18/01/2005 de cohésion sociale Loi du 31/03/2006 pour l'égalité des chances	Loi du 5/03/2007 instituant le DALO. Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat Loi du 1/12/2008 généralisant le RSA
Réponse à	Développement de la précarité et de l'exclusion	Persistance et développement des formes d'exclusion	Développement des « working poors » et des bénéficiaires des minima sociaux
Points principaux	Réponse durable à la question des nouvelles formes de pauvreté Constitution d'un social du 3° type Reconnaissance des droits à l'allocation, à l'insertion, à la santé et au logement Double dimension du RMI : allocation et contrat d'insertion Compétences partagées (Etat/Département) avant la décentralisation de 2003.	On passe de l'Exclusion aux exclusions, de la reconnaissance des droits à la question de l'accès aux droits. Emerge la notion de prévention de l'exclusion Des institutions sont constituées La pauvreté et l'exclusion sont à observer Réorientation sur la cohésion sociale et l'égalité des chances en donnant priorité à l'insertion professionnelle	Remise en cause des politiques d'insertion Tentative de réponse par les « droits opposables » Alignement partiel du RMI et de l'API Expérimentation avant la généralisation Réalisation d'un grenelle de l'insertion Mise en œuvre à partir du 01/06/2009.

2- Les politiques contemporaines de lutte contre la pauvreté

1- Plan, stratégie et pacte

Depuis une dizaine d'années les gouvernements successifs ont décidé d'agir dans ce champ non par la loi mais par la définition de plan, stratégie et pacte.

A- Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, janvier 2013.

B- Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.
Octobre 2018 – 2023.

« Lancée en septembre 2018, la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** vise à répondre aux problématiques de reproduction de la pauvreté, de précarité des jeunes, d'insertion et d'accès aux droits.

Elle s'appuie sur **deux orientations prioritaires** : la **lutte contre les inégalités sociales** dès le plus jeune âge et l'engagement d'une **politique de sortie de la pauvreté** par l'insertion et l'emploi. La crise sanitaire, aggravant les inégalités déjà constatées, a confirmé la pertinence de ces priorités. Ainsi, certaines mesures ont été renforcées pour parer à l'urgence sociale.

Pour remédier aux fonctionnements cloisonnés constatés dans le passé, la Stratégie se déploie dans un cadre interministériel. Elle est donc **portée par plusieurs ministres** au niveau national, et au niveau territorial par des commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés auprès des préfets de région. D'autre part, elle mobilise les **compétences des collectivités territoriales** (conseils régionaux, départementaux, communes). Pour ce faire, elle est construite sur des contractualisations avec ces collectivités, autour d'objectifs socles et d'objectifs spécifiques, définis par les collectivités en fonction du contexte territorial.

D'autre part, pour co-construire des projets de proximité, répondant au mieux aux besoins des personnes, la Stratégie s'appuie sur des synergies avec le secteur associatif, les entreprises et les personnes concernées.

C- Le Pacte des solidarités.

Quatre orientations affirmées dès le lancement de la concertation

Axe 1 Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance

Des actions dans la logique de la **Garantie européenne pour l'enfance**, pour amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur le service public de la **petite enfance** et en agissant **aux âges clés** pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes.

Axe 2 Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous

Favoriser l'insertion socio-professionnelle des publics en très grande précarité en lien avec France Travail et développer un choc d'offre pour lever les freins périphériques.

Axe 3 Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

Compléter le chantier de la **Solidarité à la source**, en déployant massivement les démarches d'aller vers et les accueils sociaux pour lutter contre le non-recours, et du **Logement d'abord** pour prévenir les expulsions

Axe 4 Construire une transition écologique solidaire

Lutter contre les dépenses contraintes en matière de logement, de mobilité, d'eau et d'énergie en facilitant **l'accès aux aides** et permettre l'accès à une alimentation de qualité

2- La loi travail

Projet de loi déposé par le Gouvernement en juin

Adopté en novembre 2023. Recours en cours devant le Conseil Constitutionnel.

4 titres :

- I- Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi dans le cadre d'un contrat d'engagement unifié et d'un régime de droits et devoirs renouvelé.
- II- Un renforcement des missions des acteurs au service du plein emploi grâce à une organisation renouvelée et une coordination plus efficiente.
- III- Favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.
- IV- Gouvernance en matière d'accueil de la jeune enfance.
- V- Dispositions applicables dans les territoires d'outremer

Voir note sur le projet de loi de Nicolas DUVOUX. CNLE.

Document n° 8 : La présentation du pacte des solidarités.

PEILLE, FLORA. (2023). Pacte des solidarités : ce que contient le plan d'Elisabeth Borne. *Actualités Sociales Hebdomadaires* [en ligne], 18 septembre.

Présenté lundi 18 septembre par la Première ministre Elisabeth Borne, le Pacte des solidarités, plan de lutte contre la pauvreté très attendu du monde associatif, s'attaque à l'urgence sociale via des mesures ciblées. Mais si la cheffe du gouvernement annonce une hausse de 50 % des crédits dédiés à la pauvreté, de nombreuses priorités des associations semblent être restées lettre morte.

Après neuf mois de report, la Première ministre Elisabeth Borne annonce aux fédérations du secteur le contenu du Pacte des solidarités. Le plan gouvernemental de prévention de la pauvreté entend corriger les inégalités structurelles et répondre à l'urgence sociale.

Plusieurs axes ressortent :

- la prévention de la pauvreté dès l'enfance ;
- le retour à l'emploi ;
- la lutte contre la grande exclusion ;
- la transition écologique.

« D'autres volets sont prévus pour lutter contre la stigmatisation des plus pauvres, pour adapter les politiques publiques à certains territoires ruraux ou aux outre-mer et simplifier les relations avec les associations », souligne la cheffe du gouvernement qui affirme que ce plan représente « une augmentation de 50 % des crédits dédiés à la pauvreté par rapport à la stratégie précédente ».

En termes d'aide alimentaire, pour répondre à l'urgence et couvrir les besoins des associations, un soutien exceptionnel devrait être intégré au projet de loi de finances (PLF) pour 2024. S'y ajouteront 80 millions d'euros de crédits européens supplémentaires répartis sur quatre années.

Lutter contre la précarité étudiante

Par le biais du pacte, le gouvernement s'adresse également à la situation des étudiants : les repas Crous (centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires) à 1 € restent maintenus et seront disponibles pour l'ensemble des élèves en difficultés. Pour le logement de ce public, la Première ministre annonce la rénovation, d'ici à 2027, de 12 000 places et 30 000 nouvelles places.

Pour sa part, le parc d'hébergement d'urgence du droit commun reste stable, avec le maintien, l'année prochaine, des 203 000 places financées cette année. Selon Matignon, la grande pauvreté devrait se résorber grâce à la domiciliation de plus de 100 000 personnes supplémentaires chaque année. Le renforcement de l'accompagnement et des soins proposés aux femmes en situation de précarité font aussi partie des objectifs.

En matière de prévention de la précarité énergétique, les crédits alloués au dispositif MaPrimRénov, qui permet aux propriétaires de bénéficier d'une aide de l'Etat pour réaliser des travaux, devraient « *quasiment* » doubler. « *Et ce, afin de toucher davantage de ménages et de diminuer le reste à charge des plus pauvres* », précise Elisabeth Borne.

Aider les retraités

Pour les familles avec enfants, la continuité de la mise en place de petits déjeuners gratuits au sein des écoles et l'accompagnement des enfants mal logés dans leur scolarité sont par ailleurs annoncés. La revalorisation des retraites les plus modestes constitue une autre mesure attendue. Un million de personnes devrait ainsi percevoir 600 € annuels supplémentaires.

Enfin, en termes de retour à l'emploi, une prime de reprise d'activité adaptée au projet professionnel et à la situation de chacun devrait être versée. « *C'est par le travail que l'on peut s'en sortir* », insiste la cheffe du gouvernement.

Ce plan, qui doit entrer en vigueur en janvier prochain, ne contient en revanche aucune revalorisation des minima sociaux, ni de réouverture de places d'hébergement d'urgence comme le réclame les associations : « *6 000 personnes appellent chaque soir le 115 sans se voir proposer de solutions et 2 000 enfants dormaient dans la rue cet été* », [rappelait ainsi le collectif Alerte le 11 septembre dernier](#).

A voir aussi :

Sur le site du ministère des Solidarités et des familles.

https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/202309/Pr%C3%A9sentation_Pacte%20des%20solidarit%C3%A9s_Lutte%20contre%20la%20pauvrete%C3%A9_2023.09.18.pdf

Document n° 9: Les principaux textes relatifs à l'hébergement.

Décret du 29 novembre 1953	Institue l'aide sociale à l'hébergement.
Loi n°74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale	Création des Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Art. 185 : « Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire »
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. JO du 2 juin 1990	
Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions	Création du dispositif de veille sociale
Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration	Art L 348-1 du CASF modifié en 2021
Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. J.O du 6 mars 2007.	« Art. L. 300-1. - Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. « Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ; (Code de la Construction
Circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation SIAO	
Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)	Modification du dispositif de veille sociale (art L 345-2 CASF) art 30.
Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	
Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN).	

Document n° 10 : Le logement d'abord.

• ***Un peu d'histoire***⁶

« La notion de "logement d'abord", c'est vouloir privilégier l'accès immédiat à un logement permanent des personnes à la rue, sans préalable". Le gouvernement l'a faite sienne en 2008. (...) C'est l'histoire d'une notion dont tout le monde parle, sans toujours savoir de quoi on parle... C'est aussi l'histoire d'un concept sur lequel tout le monde est d'accord, mais à condition que... (...) Le logement d'abord est né dans les années 1990 aux Etats-Unis - sous le nom de "Housing First" -, à l'initiative d'un psychiatre intervenant auprès de personnes sans domicile fixe et présentant des pathologies mentales lourdes et chronicisées. Constatant que les réponses "en escalier" - multipliant les étapes jusqu'au "Graal" du logement autonome - ne fonctionnent pas, le docteur Sam Tsemberis a alors mis en place un dispositif d'accès direct au logement pour ces SDF, sans aucun préalable, ni condition, notamment en matière de lutte contre les addictions. Repris au Canada sous la forme d'un programme fédéral, ce concept est ensuite arrivé en France et en Europe dans la seconde moitié des années 2000. Il figure notamment dans le rapport sur "La santé des personnes sans chez soi", remis au ministre de la Santé en janvier 2010. D'une approche centrée sur la santé, le concept est passé progressivement à une approche davantage focalisée sur la question de l'hébergement et du logement. En France, il a trouvé sa consécration en intégrant la politique de "refondation de l'hébergement", lancée par le gouvernement en 2008 et concrétisée par l'objectif national prioritaire 2008-2012. Sa formulation définitive est issue de la conférence de consensus européenne sur le "sans-abrisme", qui a donné lieu à l'adoption d'une résolution par le Parlement européen, consacrée à la lutte contre ce phénomène. Le logement d'abord se définit ainsi comme l'accès immédiat à un logement permanent des personnes à la rue, sans préalable

⁶ - ESCUDIE, Jean-Noël. (2011). Habitat - Logement d'abord : tout le monde d'accord ? Banque des territoires, 5 décembre. <https://www.banquedesterritoires.fr/logement-dabord-tout-le-monde-daccord#:~:text=Le%20logement%20d'abord%20est,pathologies%20mentales%20lourdes%20et%20chronicis%C3%A9es.>

- ***Les huit principes fondamentaux du logement d'abord. (housing first).***

- *Le logement est un des droits de l'homme*
- **Les personnes ont la liberté de choix**
- **La séparation entre le logement et l'accompagnement**
- **L'accompagnement est orienté vers le rétablissement**
- **La réduction des risques et des dommages**
- **Un engagement actif sans coercition**
- **L'individu est au centre de l'accompagnement**
- **Un accompagnement sans limite de durée**

Le deuxième plan « Logement d'abord »

https://www.ash.tm.fr/hebdo/3301/idees/le-deuxieme-plan-logement-dabord-doit-etre-plus-ambitieux-771820.php?utm_source=selligent&utm_medium=email&utm_campaign=newsletter&utm_content=ash_nl_06_04_2023&utm_term=

Idées Publié le : 05.04.2023 Dernière Mise à jour : 05.04.2023

TRIBUNE - Les grands axes du plan « Logement d'abord 2 » ont été présentés le 1^{er} février dernier. Réunies au sein des Acteurs du logement d'insertion (ALI), quatre associations précisent leurs attentes face aux besoins en constante augmentation. Elles demandent, entre autres, de véritables moyens pour leur permettre de réaliser leurs missions.

« Chaque élection présidentielle provoque une certaine apesanteur dans les décisions politiques. Mais, cette fois-ci, la période est particulièrement longue pour la politique du logement. Pourtant, les travaux de concertation avaient abouti, en fin du précédent quinquennat, à des consensus autour de la nécessaire programmation de production de logements et d'hébergement. Celle-ci répond à des besoins en augmentation constante : 300 000 personnes sans domicile fixe, 2 millions de demandeuses de logement social et plus de 4 millions de mal logées.

Le premier plan "Logement d'abord" a permis de trouver des solutions et de créer un mouvement de prise en compte des plus fragiles. Mais l'attente dure. Certes, le gouvernement a été à l'écoute des acteurs du secteur, notamment d'insertion, pour faire face, en partie, à l'impact de la hausse sans précédent des coûts de l'énergie. Mais, à part l'esquisse de six priorités et l'annonce d'un budget supplémentaire pour 2023, par ailleurs largement insuffisant, nous ne voyons, à ce jour, rien venir. Les annonces finiront par arriver, nous dit-on. Nous analyserons alors l'ambition affichée au regard de deux indicateurs : le pilotage national et local de cette politique publique et les arbitrages financiers obtenus.

Si le premier plan a permis un pilotage national décliné dans les territoires "de mise en œuvre accélérée", le volet 2 doit s'appuyer sur un véritable comité interministériel animé par la Dihal (délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement). L'objectif est ainsi de mobiliser l'ensemble des ministères, administrations et organismes intervenant dans la politique du logement. Dans les territoires, l'Etat doit se doter d'une fonction d'animation incarnée, par exemple par un sous-préfet ou un commissaire délégué, pour mobiliser l'ensemble des outils dont il dispose en matière de logement.

Au-delà des discours et des objectifs, les moyens supplémentaires obtenus par le ministère du Logement seront évidemment scrutés à la loupe. Pour 2023, ces moyens supplémentaires dégagés ne concernent à ce jour qu'un peu plus de 40 millions d'euros. Autant dire, une goutte d'eau, ou presque, par rapport aux besoins. Cela correspond, par exemple, à ce qu'il serait nécessaire pour financer véritablement, à hauteur des besoins, l'aide à la gestion locative sociale pour les résidences sociales. Et, bien évidemment, les besoins sont autrement multiples.

Les Acteurs du logement d'insertion (ALI) (1) se retrouvent dans les priorités annoncées par Olivier Klein, ministre du Logement, le 1^{er} février dernier. Il nous semble toutefois nécessaire de préciser nos attentes autour de quatre axes essentiels

.Trop peu de logements abordables Le premier axe du plan "Logement d'abord 2" doit prioriser la production de logements véritablement abordables. C'est une évidence, mais qu'il nous plaît de rappeler au regard des chiffres insuffisants de la production ces dernières années. La multiplication des dispositifs d'hébergement masque la difficulté pour le plan de transformer les principes du Logement d'abord en réalités concrètes pour les ménages. Dans le champ du logement d'insertion, cela doit se traduire par des moyens renforcés alloués aux associations pour produire des logements à très bas niveau de quittance. Cela passe également par la relance de la programmation des résidences sociales, qui répondent efficacement aux besoins de nombreuses personnes en recherche de logement. Les ALI évaluent à 20 000 les nouveaux logements en résidences sociales, hors pensions de famille, plan de traitement des foyers de travailleurs migrants, et un plan ambitieux de production de logement pour les jeunes, dont les foyers de jeunes travailleurs. Enfin, il faut améliorer les outils de mobilisation du parc privé – qui complète efficacement le parc social – pour le rendre accessible aux plus modestes.

Le deuxième axe, qui conditionne en réalité tous les autres, désigne naturellement la consolidation des modèles économiques. Quels que soient les dispositifs dans lesquels nos associations sont engagées, s'ils sont incontestablement protecteurs pour les personnes logées, ceux-ci demeurent fragiles et parfois intenable dans le contexte de crise des énergies que nous connaissons. En matière d'intermédiation locative, le montant des financements est souvent inadapté à l'intensité des actions réalisées (prospection, accompagnement le cas échéant). De plus, les modes de calcul et de déclenchement de ces financements donnent trop peu de visibilité aux associations pour leur permettre une montée en charge cohérente avec les objectifs fixés.

La question du modèle économique

Par ailleurs, depuis plus d'une dizaine d'années, le modèle économique des résidences sociales est structurellement déséquilibré, du fait notamment de la désindexation des charges et des produits d'exploitation ainsi que du sous-financement de la gestion locative sociale. L'évolution brutale de l'ensemble des coûts d'exploitation (énergie, sous-traitance, impact lié à la revalorisation du livret A...) rend cette situation encore plus intenable à court terme.

La question des modèles économiques des associations du logement d'insertion ne peut pas être un impensé du plan "Logement d'abord 2". Sans un renforcement de nos capacités à produire, à gérer et à rénover des logements abordables, et sans moyens pour soutenir et accompagner les ménages qui rencontrent des difficultés, nous ne pourrons pas contribuer à la réussite du plan. Cette consolidation est une étape

fondamentale qui doit se concrétiser dès la loi de finances pour 2024. A défaut, c'est un pilier du plan qui ne pourra se développer à la hauteur des besoins pourtant établis objectivement.

Le troisième axe concerne bien évidemment les personnes, même si le soutien à celles-ci relève de mesures de politique sociale globale. Il est en effet indispensable d'assurer des ressources suffisantes aux ménages pour faire face aux dépenses liées à leur logement. La revalorisation des aides au logement (APL) ou la garantie de ressources pour les jeunes exclus du revenu de solidarité active seraient autant de mesures indispensables, alors que c'est tout l'inverse qui est à l'œuvre, entre baisse forfaitaire des APL et modalités de calcul "en temps réel" qui privent de nombreux ménages, et particulièrement les jeunes, d'une ressource essentielle.

Plus largement, la question de l'accompagnement des personnes est un élément central. Pourtant, sur ce point, le premier plan "Logement d'abord" laisse un goût d'inachevé. A titre d'exemple, l'intermédiation locative en sous-location déclenche le plus souvent des mesures d'accompagnement alors que celles-ci sont quasiment exclues en mandat de gestion ; or, tant la demande comme les besoins de la personne devraient être pris en compte, et non son statut locatif.

Enfin, parce qu'aucune politique du Logement d'abord ne pourra se mener seule, il convient de garantir l'attractivité des métiers qui y sont liés. Sans salariés, il n'y a pas de logement d'insertion, pas de personnes accompagnées, pas de politiques publiques efficaces. Parce que les causes sont multiples (salaires, formation, évolutions de carrière, organisation du travail, multiplication des financeurs/contrôleurs), plusieurs leviers mériteraient d'être saisis : accroître la visibilité de notre secteur dans la formation initiale des travailleurs sociaux, favoriser une gestion plus dynamique des carrières et enrayer le sentiment de perte de sens.

Les réseaux composant les ALI ont largement contribué aux actions du premier plan "Logement d'abord", tant les principes sur lesquels repose cette politique publique nous étaient familiers. C'est pourquoi nous militons pour une nouvelle étape de ce plan, ambitieuse dans ses objectifs et ses moyens. Le Logement d'abord ne doit pas être une "niche" de la politique du logement. Mieux recenser les besoins, proposer davantage de logements véritablement abordables, mieux accompagner les personnes et les assurer de leurs droits... voilà qui demande la mobilisation de toutes et tous. »

Les auteurs de la tribune :

Marianne Auffret (directrice générale de l'Unhaj), Arnaud de Broca (délégué général de l'Unafo), Sébastien Cuny (délégué général de la Fapil) et Juliette Laganier (directrice générale de la Fédération Soliha). Tous sont membres des Acteurs du logement d'insertion (ALI)

Notes

(1) Qui regroupent la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (Fapil), la fédération Solidaires pour l'habitat (Soliha), l'Union professionnelle du logement accompagné (Unafo) et l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (Unhaj).

Document n° 11 : L'habitat inclusif.

1. Chronologie

- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement comportait plusieurs dispositions instituant un cadre juridique facilitant le déploiement d'une offre de logement accompagné.
- Stratégie nationale pour le développement de l'habitat inclusif . Comité interministériel du handicap. Nancy, 2 décembre 2016.
- Publication d'un guide par la CNSA (Caisse nationale Solidarité Autonomie) /DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale) : Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017, 69 p.
- Création d'un nouveau chapitre au CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles) : Chapitre unique : Habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées (Art 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique- ELAN).

2. Définition légale :

« L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du présent code, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement. (CASF, art L 281-1).

3. « L'habitat inclusif, une troisième voie »⁷

Ce mode d'habitat est entendu comme : un logement meublé ou non, occupé en colocation ; un ensemble homogène de logements autonomes dans un immeuble ou dans des immeubles contigus comprenant des locaux communs affectés à la vie collective.

Ces locaux doivent être construits ou aménagés spécifiquement à l'usage des personnes accueillies.

L'article L. 281-2 du CASF crée un forfait pour l'habitat inclusif, versé à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et collective. Ce forfait est attribué pour toute personne résidant dans un habitat répondant au cahier des charges. Le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait seront définies par décret.

Le financement de ce forfait sera intégré à la section V du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (art. L. 281-3, CASF).

La conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées devient compétente en la matière pour les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle est maintenant dénommée « conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées » et se voit confier la tâche de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif, dont le financement par le forfait pour l'habitat inclusif.

⁷ Source : EVIN, Claude in <https://www.houdart.org/lhabitat-inclusif-au-service-des-personnes-agees-et-ou-handicapees/>

Document n° 11 : Précarités, hébergement et logement

1. Les structures d'hébergement

- a) Les centres d'hébergement d'urgence
- b) Les structures de stabilisation
- c) Les nuitées hôtelières
- d) Les CHRS
- e) Les résidences hôtelières à vocation sociale
- f) Les dispositifs de logement adapté
 - i. Les résidences sociales
 - ii. Les maisons relais
 - iii. Les pensions de famille
- g) Les dispositifs d'intermédiation locative

2. Documents

ASH. (2022). Sans Abri. L'hébergement en chantier perpétuel, n° 3249, 4 mars, pp 6-11.

ASH. (2021). Hébergement et logement in Insertion -Précarités, numéro juridique, n° 3237, décembre, pp 47-55.

COMITE D'EVALUATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2022). Rapport 2022, juillet, 190 p. (Evaluation du plan logement d'abord, pp 95-99.

DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2018). Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous. Octobre, 117 p.

CNLE. (2021). La pauvreté démultipliée Dimensions, processus et réponses printemps 2020 | printemps 2021. 156 p.

DREES. (2021). Renoncement aux soins : la faible densité médicale est un facteur aggravant pour les personnes pauvres. Etudes et résultats. 1200, juillet.

WARIN, Philippe. (Dir). (2019). Agir contre le non-recours aux droits sociaux. Scènes et enjeux politiques. Presses Universitaires de Grenoble, coll. Libres cours politique, 318 p.

3. Des précarités spécifiques ?

- La précarité énergétique :
 - a. Pour un historique : Les étapes de la lutte contre la précarité énergétique in MEILLERAND, MC. NICOLAS, JP. (2022). Réduire les inégalités socio spatiales par une approche multisectorielle de la précarité énergétique dans l'action publique locale. *Informations sociales*, 2, n° 206, pp 104-113.
 - b. L'institutionnalisation de la précarité énergétique :

Une définition légale : La précarité énergétique a été définie et inscrite dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II), qui modifie la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ainsi, est en situation de précarité énergétique au titre de la loi Grenelle II, **une personne qui « éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».**

La création d'un observatoire : L'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) est un outil d'observation et un instrument d'analyse des politiques publiques de lutte contre la précarité énergétique au service des acteurs nationaux et territoriaux. Il a été créé le 1er mars 2011 dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2.⁸

c. Une mesure de la précarité énergétique :

Pour appréhender une situation de précarité énergétique, deux approches sont généralement retenues, l'une objective et l'autre déclarative.

La méthode dite « objective » consiste à identifier les ménages dont les dépenses d'énergie sont excessives au regard de leurs ressources. Un seuil de taux d'effort énergétique de 10 % du revenu disponible du ménage a ainsi été défini par les Britanniques. Cette approche individuelle du taux d'effort est complétée ici par un taux d'effort moyen par catégorie de ménages, intégrant une estimation des dépenses en chauffage collectif pour les locataires concernés.

La méthode « subjective » ou « déclarative » s'appuie sur les déclarations des ménages quant à leur capacité à chauffer leur logement de manière adéquate ou à payer pour avoir une consommation énergétique suffisante (Irlande). À défaut d'une mesure factuelle de la température, qui entre dans le cadre d'un diagnostic de performance énergétique, cette méthode peut être approchée par certaines questions de l'enquête nationale Logement sur la perception de froid durable dans le logement. Cette notion de froid traduit l'inconfort thermique subi. Dans la dernière enquête nationale Logement, menée en 2006 et utilisée ici, la question était la suivante : « Au cours de l'hiver dernier, dans votre logement, votre ménage a-t-il souffert, pendant au moins 24 heures, du froid ? »

- La précarité alimentaire
 - Article L266-1 du CASF (créé par l'art 61 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous)

La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé.

La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet

⁸ <https://www.onpe.org/>

ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées.

Annexe A : Le système français des minima sociaux

le **revenu de solidarité active** (RSA), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine et depuis le 1^{er} janvier 2011 dans les départements d'outre-mer (et le 1^{er} janvier 2012 à Mayotte) remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les dispositifs associés d'intéressement à la reprise d'activité. Jusqu'à la fin 2015, le RSA apporte également un complément de revenu à des travailleurs pauvres (volet **RSA activité**, qui n'est pas considéré comme un minimum social). Depuis le 1^{er} septembre 2010, le RSA est étendu au moins de 25 ans (**RSA jeunes**) sous condition de justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein, au cours des trois dernières années.

le **revenu minimum d'insertion** (RMI), créé en 1988, garantit des ressources minimales à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. »). Il a été remplacé par le RSA.

l'allocation de solidarité spécifique (ASS), instituée en 1984, est une allocation chômage s'adressant aux chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, et qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la rupture de leur contrat de travail ;

l'**allocation équivalent retraite** (AER), créée en 2002, est une allocation chômage qui constitue un revenu de remplacement ou de complément au profit des demandeurs d'emploi qui totalisent le nombre de trimestres à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge de 60 ans. L'AER est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011 et remplacée par l'**allocation transitoire de solidarité** (ATS) pour les demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953. Seules les personnes qui bénéficiaient de l'AER avant le 1^{er} janvier 2011 continuent de la percevoir au-delà de cette date.

l'**allocation d'insertion** (AI), créée en 1984, est une allocation chômage, d'une durée maximale d'un an, réservée depuis 1992 aux personnes ayant demandé l'asile en France, aux salariés expatriés non affiliés à l'assurance chômage ou aux réfugiés, ainsi qu'aux anciens détenus libérés depuis moins de 12 mois, aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

l'**allocation temporaire d'attente** (ATA), créée en 2005, remplace l'allocation d'insertion (AI) pour les entrées à compter du 16 novembre 2006. Outre des conditions renouvées de versement aux demandeurs d'asile, l'ATA est ouverte à de nouvelles catégories de personnes : bénéficiaires de la protection subsidiaire, bénéficiaires de la protection temporaire ou victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme. Excepté les réfugiés, les anciens bénéficiaires de l'AI peuvent également bénéficier de l'ATA.

L'**allocation pour demandeur d'asile** (ADA) remplace à partir du 1^{er} novembre 2015 l'ATA pour les publics suivants : les demandeurs d'asile, les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers titulaires d'une carte de séjour "vie privée et familiale" ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des humains.

l'**allocation de parent isolé** (API), créée en 1976, s'adresse aux personnes assumant seules la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Si le plus jeune enfant a plus de trois ans, l'allocation est versée pendant un an au maximum (API dite « courte »), sinon elle est versée jusqu'à ses trois ans (API dite « longue »). Elle a été remplacée par le RSA.

l'**allocation aux adultes handicapés** (AAH), instituée en 1975, s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à un avantage vieillesse ni à une rente d'accident du travail. Le titulaire doit justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80%, ou d'au moins 50% si la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) reconnaît qu'il lui est impossible de travailler en raison de son handicap ;

l'**allocation supplémentaire d'invalidité** (ASI), créée en 1957, s'adresse aux titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime de sécurité sociale au titre d'une incapacité permanente et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est versée jusqu'à ce que l'allocataire atteigne l'âge requis pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, l'ASI assurait un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Depuis le 1^{er} avril 2009, la revalorisation du minimum vieillesse est supérieure à celle de l'ASI ;

l'**allocation veuvage**, créée en 1980, s'adresse aux conjoints survivants d'assurés sociaux décédés. C'est une allocation temporaire versée pendant deux ans au maximum. Le titulaire doit être âgé de moins de 55 ans. De plus en plus de bénéficiaires de l'allocation veuvage cessent de la percevoir pour toucher une pension de réversion. En effet, au 1^{er} juillet 2007, l'âge à partir

duquel un assuré est en droit de percevoir une pension de réversion a été abaissé à 51 ans. Cet abaissement fait suite à celui mis en œuvre au 1er juillet 2005, portant l'âge moyen de la pension de réversion de 55 à 52 ans. Il était prévu auparavant que le dispositif de l'allocation veuvage s'éteigne à l'horizon 2011, avec la poursuite de l'abaissement progressif de l'âge permettant de bénéficier d'une pension de réversion (passage à 50 ans au 1er juillet 2009), puis la suppression de la condition d'âge (au 1er janvier 2011). Toutefois, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (Conseil des ministres du 13 octobre 2008) prévoit de rétablir une condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion, qui sera fixée par décret à 55 ans (pour les nouveaux entrants). La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, a rétabli le dispositif. Des décrets d'application préciseront les nouvelles conditions d'âge et de ressources du conjoint survivant pour en bénéficier.

les allocations du minimum vieillesse (ASV et ASPA) : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), créée en 1956, s'adresse aux personnes âgées de plus de 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Une nouvelle prestation, **l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)** est entrée en vigueur le 13 janvier 2007. Cette allocation se substitue, pour les nouveaux bénéficiaires à l'allocation supplémentaire vieillesse ;

le revenu de solidarité (RSO), créé en décembre 2001 et spécifique aux départements d'outre-mer (DOM), est versé aux personnes d'au moins 55 ans, bénéficiaires du RMI (ou du RSA à compter du 1^{er} janvier 2011) depuis au moins deux ans, qui s'engagent sur l'honneur à quitter définitivement le marché du travail.

	2011	2019	2020	2021 (11)	2021/2011
Revenu de solidarité active (RSA)/ RSA socle	1 589 300	1 916 100	2 058 100	1 930 900	+21.4 %
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	956 600	1 221 500	1 237 800	1 252 300	+30.9 %
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	74 300	68 900	67 100	67 100)	-9.7%
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	369 000	351 500	354 700	321 900	-12.8 %
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)		108 200	103 900	78 800	-
Allocation d'insertion (AI) ou Allocation temporaire d'attente (ATA)	47 600	800	600	400	-
Allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	572 600	601 600	635 300	656 900	+14.7%
Allocation veuvage (AV)	6 700	5 800	4 700	nd	-
Allocation équivalent retraite - remplacement (AER-R) ou Allocation transitoire de solidarité-remplacement (ATS-R)	37 100	400	200	80	-
Revenu de solidarité (RSO)	12 100	8 400	7 900	7 500	-
Allocation des travailleurs indépendants (ATI)		100	300	200	-
Aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS) et Aide à la vie familiale et sociale (AVFS)		30	40	40	-
Ensemble	3 665 200	4 283 400	4 470 500	4 316 120	+ 17.7 %

Source : DREES Minima sociaux : un net reflux du nombre d'allocataires en 2021 après la forte hausse de 2020. le 30/11/2022. Màj le 03/02/2023

Annexe B : Principaux textes de référence

1. Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance
2. Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations. (lutte contre l'habitat indigne)
3. Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. JORF n°0174 du 28 juillet 2019.
4. Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. JORF n°0172 du 26 juillet 2019.
5. Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN). JO du 24 novembre 2018.
6. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté JO du 28 janvier 2017.
7. Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.
8. Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
9. Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV)
10. Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
11. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
12. Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. J.O. du 17.12.2010.
13. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. J.O n°0167 du 22 juillet 2009.
14. Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. J.O n°0073 du 27 mars 2009. (MOLE)
15. Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. J.O n°0281 du 3 décembre 2008.
16. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4190, texte n° 4
17. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4215, texte n° 7
18. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4297. Texte n° 1
19. Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4325
20. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. JO n° 36 du 12 février 2005 page 2353.
21. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales JO n° 190 du 17 août 2004 page 14545.
22. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. JO n° 2 du 3 janvier 2002 page 124.